

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement Vraquier De L'Atlantique

rue du Dahomey
17000 La Rochelle

Références : 0003102882/2026-309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement Etablissement Vraquier De L'Atlantique implanté Anse Saint Marc II - port de LA ROCHELLE 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement Vraquier De L'Atlantique
- anse st marc II - port de LA ROCHELLE 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003102882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVA exploite cinq bâtiments de stockage constituant un silo à plat situé au sein de l'anse Saint Marc II du grand port maritime de La Rochelle. Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données aux remarques lors de la visite d'inspection du 15 mai 2019	Visite d'inspection du 20/05/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suites données aux écarts lors de l'inspection du 15 mai 2019	Visite d'inspection du 20/05/2019	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III	Demande d'action corrective	2 mois
6	Séparateur d'hydrocarbures et gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 34-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Volume de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 1.2.1	Sans objet
5	Fonctionnement des installations de transfert des grains.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des écarts nécessitant une action de la part de l'exploitant notamment sur la réalisation des mesures de bruit et des retombées de poussières dans l'environnement.

L'exploitant doit assurer une traçabilité du taux d'humidité avant stockage des produits. Enfin, il doit respecter les fréquences de nettoyage du système de traitement des eaux pluviales et les valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données aux remarques lors de la visite d'inspection du 15 mai 2019

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 20/05/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la visite d'inspection du 15 mai 2019 – remarques
Prescription contrôlée : Remarque 1 : L'exploitant s'assure que le débit délivré par les poteaux incendie est conforme aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 (60 m ³ /h). Remarque 2 : L'exploitant justifie que les choueurs sont équipés de pare-étincelles. Remarque 3 : Le système de traitement des eaux pluviales est constitué de tubes de sédimentation en parallèle. Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur site. Des analyses ont été réalisées. L'exploitant transmet les résultats dès réception. Remarque 4 : L'inspection invite l'exploitant à ne pas attendre la fin de la période de 3 ans afin de réaliser les mesures de bruit et à effectuer ces mesures dans les prochains mois et en tout état de cause avant la fin de l'année. Remarque 5 : L'exploitant justifie que les installations ne sont pas à l'origine de l'émission de poussières diffuses qui nécessiteraient une évaluation périodique.
Constats : Par courrier du 14 juin 2019, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants (en italique): - remarque 1 : <i>le rapport de vérification des débits et des pressions des poteaux incendie a été transmis (vérification effectuée le 18 juin 2019 par la société Desautel). Un défaut d'alimentation a été constaté et de nouvelles mesures devaient être réalisées.</i> Après consultation du site Hydraclis du SDIS lors de la préparation de l'inspection, les trois poteaux incendie ont un débit de 60 m ³ /h minimum. - remarque 2 : <i>les choueurs sont équipés de pare-étincelles (justificatifs transmis)</i> L'exploitant a précisé que les choueurs sont remplacés tous les cinq ans. Ainsi, les justificatifs des choueurs transmis en 2019 ne sont plus valables. L'exploitant doit s'assurer que les choueurs disposent bien de pare-étincelles (demande n°1 ci-dessous). Il peut utilement inscrire cette obligation dans son cahier des charges de renouvellement des choueurs. - remarque 3 : <i>des analyses d'eaux pluviales doivent être réalisées avant le 30 septembre 2019.</i> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi des rejets pluviaux sur le terre-plein de l'anse Saint Marc 2 datés de juin 2019 et de décembre 2019. Ces rapports ont été réalisés dans le cadre du dossier loi sur l'eau de l'anse Saint Marc et font état de dépassement de la valeur limite en matières en suspension fixée à 35 mg/l (car le flux est supérieur à 15 kg/j) et de dépassement valeur limite en DCO fixée à 125 mg/l (car le flux est supérieur à 100 kg/j). Les concentrations en hydrocarbures sont respectées. L'exploitant déclare que le flux est généré par la superficie importante du bassin versant allant bien au-delà du site ICPE (voir point de contrôle 6). - remarque 4 : <i>des mesures de bruit doivent être réalisées avant le 30 septembre 2019. L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 5 septembre 2019.</i> Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de mesures de bruit malgré la signature d'un bon de commande et le paiement d'une prestation en 2019. Il a présenté un bon de commande signé le 8 avril 2026 afin de faire réaliser par l'APAVE les mesures de bruit (demande n°2 ci-dessous). Depuis le début de l'exploitation des installations, l'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte pour nuisances sonores.

- remarque 5 : *l'exploitant doit se renseigner sur la possibilité technique de comptabiliser les émissions diffuses de poussières.*

L'exploitant a passé commande auprès de l'APAVE le 8 avril dernier afin de réaliser des mesures de poussières sur plaques (dispositif constitué de 5 jauges) (demande n°3 ci-dessous). L'exploitant précise qu'au regard de l'environnement industriel du site et de son installation sur l'anse Saint Marc, les poussières qui retomberont sur les jauges ne seront pas en totalité celles émises par l'exploitation du silo plat. De plus, l'exploitant dispose d'un partenariat avec Atmo. Les poussières (PM2,5 et PM10) sont mesurées au niveau de trois stations (Verdun, Aytré et place d'Orbigny à La Pallice). L'exploitant reçoit un rapport journalier lui permettant d'avoir connaissance des niveaux d'émission et d'établir ou non une corrélation avec les activités du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant justifie que les choleurs sont équipés de pare-étincelles.

2 → Dès réception du rapport, l'exploitant transmet le rapport des mesures de bruit.

3 → Dès réception du rapport, l'exploitant transmet le rapport des retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites données aux écarts lors de l'inspection du 15 mai 2019

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 20/05/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la visite d'inspection du 15 mai 2019 – écarts

Prescription contrôlée :

Écart simple 1 : L'exploitant dispose des documents suivants :

- analyse du risque foudre : Indelec, rapport daté du 15/05/2017

-étude technique : Delta Technology, rapport daté du 30/08/17. Les protections à installer sont 4 paratonnerres.

L'exploitant n'a réalisé aucun travaux.

La société Delta Technology n'existe plus et l'exploitant souhaite refaire l'étude technique.

L'exploitant ne dispose d'aucun bon de commande ni pour la réalisation d'une étude technique, ni pour la réalisation des travaux.

Les installations doivent être protégées contre le risque foudre.

Écart simple 2 : L'exploitant communique sa procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence aux SDIS.

Constats :

Par courrier du 14 juin 2019, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants en italique :

- écart 1 : *une mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique a été commandée, les travaux devaient être effectués avant le 30 septembre 2019.*

En amont de l'inspection et sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a transmis l'analyse du

risque foudre du 24 juin 2019 réalisée par l'APAVE et l'étude technique foudre du 26 juin 2019 réalisée par l'APAVE. L'étude technique indique que seule la canalisation métallique incendie doit être protégée. Or, les installations ne sont pas pourvues d'une canalisation métallique incendie. Le rapport comporte donc une erreur qu'il convient de corriger. Ainsi, les installations exploitées ne nécessitent pas d'être protégées contre le risque foudre. - écart 2 : <i>la procédure d'intervention a été transmise au SDIS le 14 juin 2019</i> L'inspectrice a consulté la fiche réflexe incendie dans les tourteaux (numérotée P_EVA_16) du 28 juillet 2025. L'exploitant précise que cette fiche réflexe est revue annuellement (demande n°2 ci-dessous).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1 → L'exploitant annote son étude technique foudre en précisant qu'aucune canalisation métallique incendie n'est présente dans le bâtiment et ne doit pas ainsi être protégée. 2→ Afin de répondre en totalité aux dispositions de l'article 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ajoute un plan des installations et retransmet cette fiche au SDIS (deci@sdis17.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Volume de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de stockage
Prescription contrôlée : Nature de l'installation - rubrique 2160-1a : 5 tentes de stockage de céréales et de tourteaux de céréales - volume de 90 000 m³
Constats : L'inspectrice a consulté l'état des stocks : - E1, E3, E4 et E5 : urée (non classé), - E2 : 5851 tonnes de coque de soja. Les volumes de tourteaux de céréales mentionnés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Les installations ne sont pas pourvues de sondes de thermométrie fixes. Le suivi de la température s'effectue à l'aide de sondes mobiles plongées dans le produit à environ 1,5 m de profondeur. La fréquence de contrôle est normalement hebdomadaire. L'inspectrice a consulté les relevés papier numérisés des contrôles réalisés le 22 avril 2026. Les températures sont toutes inférieures à 10°C. Le précédent contrôle de température date du 8 avril 2026. Les températures sont toutes inférieures à 10°C. La fréquence hebdomadaire définie par l'exploitant n'est pas respectée mais elle est plus contraignante que celle fixée par l'arrêté ministériel (une fois par mois lorsque la température est stabilisée). L'exploitant ne réalise pas de mesure du taux d'humidité avant stockage du produit. Après s'être renseigné auprès de ses clients, les tourteaux de céréales ne peuvent être déchargés et acceptés que s'ils disposent d'un taux d'humidité compris entre 12,5 et 13 %. Ce taux est contrôlé par le client mais l'exploitant ne dispose pas de cette donnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assure une traçabilité du taux d'humidité des produits réceptionnés de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert des grains.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV-B
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains.
Prescription contrôlée : B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. « Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. » Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Les bâtiments ne sont pas équipés d'installations fixes de manutention. Les cellules sont remplies à l'aide de sauterelles dont l'exploitant assure réaliser une maintenance annuelle. Les sauterelles ne sont positionnées dans le bâtiment que lorsque les cellules sont remplies. Le jour de la visite, les cellules ne comportent aucun dispositif de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 34-II
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures et gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 31 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 34-II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a expliqué que la réalisation des travaux au môle d'escale et à l'anse Saint Marc entre 2023 et 2025 avaient rendu inaccessible le système de traitement des eaux pluviales constitué de tubes de sédimentation et avait provoqué une saturation de ce dernier. Après échanges avec le grand port, le pompage des boues et le curage du système de traitement va être pris en charge par celui-ci et effectué la semaine prochaine. La durée des travaux est estimée à 2 semaines. A l'issue, l'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse des eaux pluviales avant rejet en mer. La fréquence annuelle de nettoyage du système de traitement des eaux pluviales n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1→ L'exploitant doit respecter les fréquences de nettoyage du système de traitement des eaux pluviales et les valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

2→ L'exploitant transmet les justificatifs de pompage et de curage du système de traitement des eaux pluviales ainsi que le rapport d'analyse des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois